

ARRÊTE MUNICIPAL

N° 2014 – 118

Le 31 décembre 2014

Le Maire de Rillieux-la-Pape,

AV/CJL/AP/JM
Cabinet du
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18 et L. 2122-31 et L. 2122-32,

DIRECTION
MOYENS
GENERAUX

Vu le procès verbal du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 établi pour l'élection du Maire et des adjoints,

SECRETARIAT
GENERAL

Vu l'arrêté n° 2014-51 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert CHARVET

Objet : Arrêté
délégation de
signature

Considérant que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un adjoint conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Suite à la réorganisation des services,

Affichage
du
au
inclus

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2014-51 est abrogé

Article 2 : Monsieur Gilbert CHARVET, cinquième adjoint, reçoit délégation, à titre principal, en tant qu'adjoint de quartier pour le secteur de « Rillieux-Village », et reçoit délégation de fonctions et de signature pour toute pièce acte et document à l'exception des marchés publics et des délégations de service public en matière de convocations pour les entretiens et jury de recrutement ainsi que pour les réponses de rejet de candidature.

Il reçoit également délégation pour assurer la présidence de la commission des Elections.

Cette délégation de signature sera exercée sous ma surveillance et ma responsabilité et prendra effet dès sa transmission en Préfecture et sa publication.

Article 3 : En application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la

vie publique, lorsqu'un élu municipal titulaire d'une délégation de signature du maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêt, il en informe le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et un arrêté du maire détermine alors les questions pour lesquelles le délégataire doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Après visa de Monsieur le Préfet, ampliation du présent arrêté sera transmis :

- au Directeur Général des Services,
- au Receveur Percepteur,
- au Procureur de la République.

Notifié à l'intéressé (e), le

Gilbert CHARVET
5^{ème} adjoint

Alexandre Vincendet
maire